

La réponse aux réclamations relatives à la non satisfaction des demandes d'installation ou de transfert se base sur des considérations d'ordre technique liées à la disponibilité du réseau.

Art. 2. - Les directeurs généraux, les directeurs centraux et régionaux et les chefs de divisions du ministère des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1995.

Le Ministre des Communications

Habib Ammar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche d'agrée des locaux.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce et de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 juillet 1994 relative à l'exercice de la pêche,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1995, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment ses articles 3 et 11,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le ministère de l'agriculture, la direction générale de la production animale est chargée pour les produits de la pêche des missions suivants :

- du contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche

- du contrôle des conditions sanitaires de production, de préparation, de traitement, de transformation, de conditionnement, d'entreposage, de transport et d'expédition appliquées aux produits de la pêche

- de l'octroi de l'agrément sanitaire aux établissements de préparation, de transformation, de réfrigération, de congélation, de conditionnement et d'entreposage des produits de la pêche et de l'aquaculture

- de l'octroi de l'agrément sanitaire aux centres d'expédition et aux centres de purification des mollusques bivalves vivants

- de l'agrément des procédés physiques ou chimiques servant à la purification des mollusques bivalves vivants

- du suivi et du contrôle des zones de production des mollusques bivalves vivants et des zones de reparcage

- de veiller au respect des normes de salubrité des produits de la pêche destinés à la consommation humaine

Art. 2. - L'autorité compétente fait appel autant que de besoin aux autres services concernés pour assurer le contrôle des conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 95-1470 du 14 août 1995, fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur le registre des transitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

- Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires et notamment son article 7

- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - la capacité professionnelle requise pour l'inscription sur le registre des transitaires est remplie, lorsque l'intéressé répond à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur des transports maritimes ou tout diplôme équivalent.

- être titulaire au moins d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur technique, économique, juridique ou de gestion et avoir subi avec succès un examen dont le régime et le programme sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.

- être titulaire au moins d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur technique, économique, juridique ou de gestion et avoir exercé des fonctions de responsabilité en rapport direct avec le transport international pendant au moins cinq ans.

- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur adjoint des transports maritimes ou d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur technique, économique, juridique ou de gestion et avoir exercé des fonctions de responsabilité en rapport direct avec le transport international pendant au moins dix ans.

Art. 2. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1471 du 14 août 1995, fixant les conditions de capacité professionnelle pour l'inscription sur les registres des professions de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

- Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande et notamment son article 6,

- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - la capacité professionnelle requise pour l'inscription sur le registre d'armateur ou de transporteur maritime est remplie, lorsque l'intéressé répond à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur principal des transports maritimes ou d'un diplôme d'ingénieur principal des techniques navales ou d'un brevet de capitaine au long cours ou tout diplôme ou brevet équivalents dans le domaine maritime.

- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur principal ou d'un diplôme de capitaine au long cours ou d'un diplôme d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur technique, économique, juridique ou de gestion et avoir subi avec succès un examen écrit dont le programme et le régime sont fixés par arrêté du ministre chargé du transport.